



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Dispense

Question écrite n° 15808

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les dispositions de l'article L 32 du code du service national concernant les dispenses en qualite de soutien de famille. Peuvent etre en effet classes soutiens de famille les jeunes gens qui ont la charge effective d'une ou de plusieurs personnes dont les ressources ne seraient plus suffisantes s'ils devaient etre incorpores. Seule la notion de ressources financieres est prise en compte dans ce cas. Certaines familles n'ayant plus qu'un seul fils vivant au foyer peuvent cependant vivre des situations particulierement difficiles lorsque le pere ou la mere, malades, isoles ou invalides ont besoin d'une presence constante de ce fils pour leur apporter un soutien moral necessaire, et ce sans consideration d'aide materielle. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas possible d'introduire cette notion de soutien moral en ce qui concerne les dispenses du service national en qualite de soutien de famille.

Texte de la réponse

Reponse. - Une modification des criteres d'attribution de la qualite de soutien de famille en vue d'une dispense du service national n'est pas actuellement envisagee. En effet, l'application de cette legislation donne satisfaction dans son ensemble. Par ailleurs, les cas en nombre heureusement limite relevant des situations evoquees, bien que n'entrant pas strictement dans le cadre juridique en vigueur, font l'objet d'un examen attentif par les commissions regionales de dispense. Celles-ci peuvent toujours attirer l'attention du ministre de la defense et des centres communaux d'action sociale sur la situation des interesses. Une solution peut alors etre recherchee dans l'affectation rapprochee des jeunes gens en cause associee a la mise a disposition d'une tierce personne aupres du ou des parents malades.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15808

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3181